

Conseil du 13 février 2023

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, N. MEURS-
VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C.
PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, M. GHOS,
Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. P. BARRIDEZ, Conseiller communal.

OBJET. **Règlement-taxe sur les clubs privés - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**
20230213 - 4178

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Attendu que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général ;

Attendu que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter de taxes mises à leur charge ;

Attendu, en outre, que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent entraînent des dépenses supplémentaires pour la Commune au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les clubs privés, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une exonération pour les établissements occupant du personnel de bar déjà visés par la taxe sur les bars en vertu du principe « non bis in idem » en matière de taxe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2023 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 03/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 8 voix contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIS),

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 La taxe est due solidairement par la ou les personne(s) (physique(s) ou morale(s)), ou solidairement par les membres d'une association, exploitant le club privé, et par le propriétaire du ou des locaux où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 En cas d'ouverture d'un club privé en cours d'exercice d'imposition, la taxe annuelle sera due et calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition.

Le mois de l'ouverture du club compte pour le calcul de la taxe.

Article 4 La taxe est fixée à **8.000 €** par club privé.

Article 5 Sont exonérés de la taxe :

- les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif ;
- les établissements occupant du personnel de bar pour lesquels une taxe sur les bars est déjà appliquée.

Article 6 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition ou, en cas d'ouverture postérieure au 1er mai de l'exercice d'imposition, dans le mois de l'ouverture.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7 Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 9 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

Le recouvrement de la taxe pourra également être poursuivi auprès du ou des codébitteur(s) en vertu de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des lois fiscales.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 11 Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 12 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

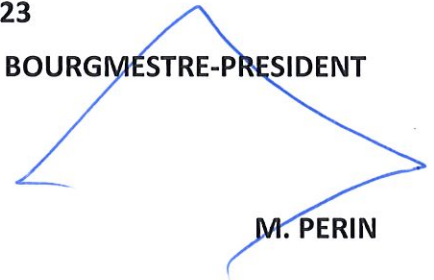
POUR EXTRAIT CONFORME LE 14/02/2023

LE DIRECTEUR GENERAL


B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE-PRESIDENT


M. PERIN

